

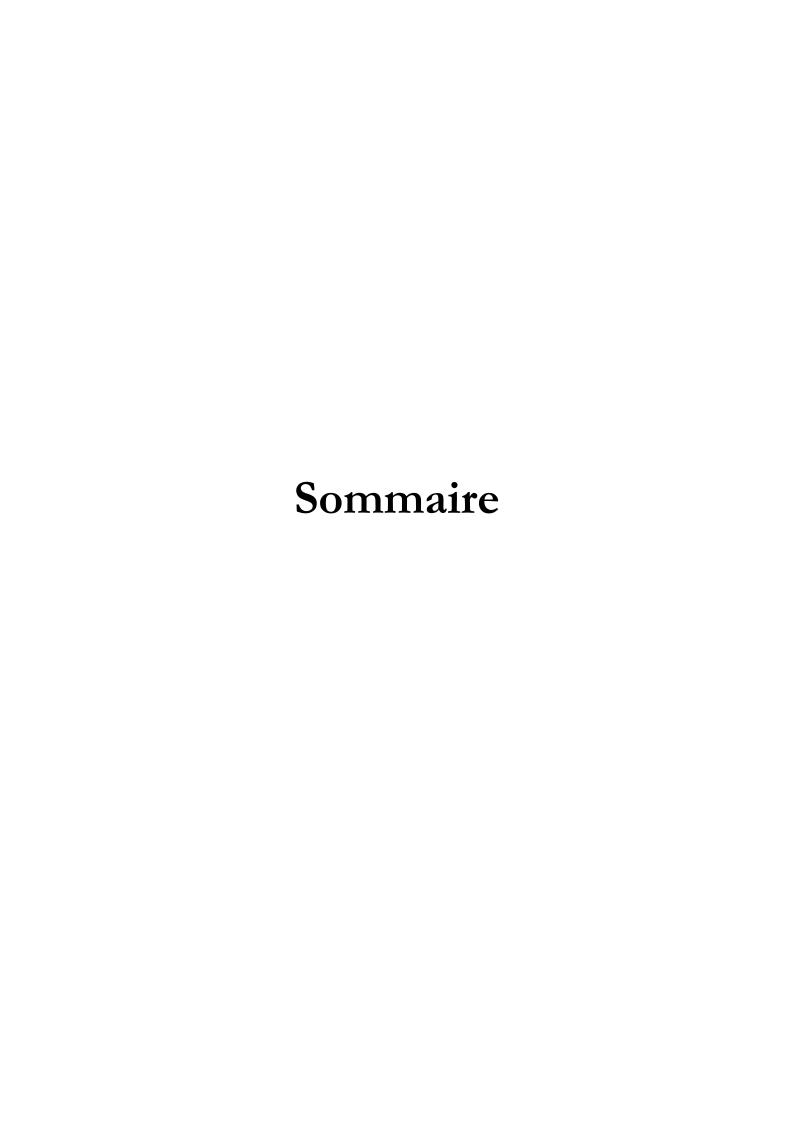
Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 384 – Décembre 2021

Publié le 4 janvier 2022



ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-647 du 3 décembre 2021	Désignation de Monsieur Guy Muller pour siéger à l'association française du Conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE).	1
AD 2021-671 du 16 novembre 2021	Autorisation d'ester en justice.	4
AD 2021-672 du 15 novembre 2021	Autorisation d'ester en justice.	5
AD 2021-684 du 1 ^{er} décembre 2021	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées.	6
AD 2021-685 du 1 ^{er} décembre 2021	Délégation de signature au sein de la Direction des Moyens généraux.	13
AD 2021-686 du 1 ^{er} décembre 2021	Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental.	18
AD 2021-687 du 1 ^{er} décembre 2021	Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental.	22
AD 2021-688 du 6 décembre 2021	Délégation de signature au sein de la direction Ville et Habitat.	26
AD 2021-689 du 15 décembre 2021	Autorisation d'ester en justice.	30
AD 2021-688 du 15 décembre 2021	Autorisation d'ester en justice.	33
AD 2021-708 du 22 décembre 2021	Délégation de signature au sein de la Direction des Finances et de l'Evaluation.	36

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-556 du 28 septembre 2021	Aliénation des matériels informatique et téléphoniques.	42

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-690 du 30 novembre 2021	Réglementation permanente de la circulation avec la mise en place de régimes de priorité sur la RD 938 à Versailles dans le cadre de l'aménagement de l'accès au quartier de Versailles Satory.	45

AD 2021-691 du 14 décembre 2021	Arrêté permanent. Sens unique sur la D34 du PR 6+0732 au PR 7+0545 Le Tremblay sur Mauldre en et hors agglomération.	47
AD 2021-692 du 14 décembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D10 du PR 9+0750 au PR 10+0740 Saint Cyr l'Ecole, Guyancourt, Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, la D10G du PR 10+0350 au PR 10+0490 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, la D10B1 du PR 0+0000 au PR 0+0201 Guyancourt, Montigny le Bretonneux hors agglomération.	49
AD 2021-693 du 1 ^{er} décembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 24 du PR 9+350 au PR 10+501 Cernay la Ville hors agglomération.	52
AD 2021-709 du 27 décembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D284 du PR 2+0340 au PR 2+0490 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D284 du PR 2+0340 au PR 2+0640 Saint Germain en Laye hors agglomération et la D284 du PR 2+0490 au PR 2+0640 Saint Germain en Laye hors agglomération.	53
AD 2021-710 du 29 décembre 2021	Arrêté tripartite portant restrictions de circulation sur la RN 184 et sur la RD 190, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des essais dynamiques des travaux du TRAM 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint Germain en Laye pendant la période du 3 janvier 2022 au 29 avril 2022.	55
AD 2021-711 du 27 décembre 2021	Fixant les prix de renseignement écrit fourni par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur le territoire des départements des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, le prix de vacation à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations techniques effectuées par les agents du service, le prix de vacation à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations de vidéo en forage et le prix de vente des cartes et plans.	58

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-694 du 14 décembre 2021.	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant micro crèche dénommée « Anis 2 » située 36 route du Pontel à Jouars Pontchartrain.	60
AD 2021-695 du 6 décembre 2021	Extension de la micro crèche dénommée « Tipi des Mics Macs » située 31 rue Alfred Lasson à Mézy sur Seine.	67
AD 2021-696 du 18 octobre 2021	Extension de la micro crèche dénommée « Tipi des Mayas » située 31 rue Alfred Lasson à Mézy sur Seine.	73
AD 2021-697 du 2 décembre 2021	Extension de la micro crèche dénommée « Plume » située 506 rue Pasteur à Orgeval.	79
AD 2021-698 du 2 décembre 2021	Extension de la micro crèche dénommée « Plume » située 2 bis rue Gallieni à Poissy.	86
AD 2021-699 du 15 décembre 2021	Extension de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommée micro crèche « Les Coloriés de Chavenay » située 4 rue de Gally à Chavenay.	93
AD 2021-700 du 3 décembre 2021	Création de la micro crèche dénommée « Les Coloriés d'Andrésy Sisley » située 3 résidence Sisley à Andrésy.	99

AD 2021-701 du 13 décembre 2021	Extension de la micro crèche dénommée « Bibou » située 55 avenue Franklin Roosevelt à Mantes la Jolie.	106
AD 2021-702 du 13 décembre 2021	Extension de la micro crèche dénommée « Gribouille » situé 15 rue Gâte Vigne à Mantes la Jolie.	113

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-703 du 9 décembre 2021	Tarification des établissements gérés par l'association Alliance Rêves d'Enfance (ARE) au titre de l'année 2021/2022.	120
AD 2021-704 du 9 décembre 2021	Tarification des établissements et services gérés par l'IFEP au titre de l'année 2021.	123
AD 2021-705 du 14 décembre 2021	Association Relais Jeunes des Prés. Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021.	125

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-706 du 9 décembre 2021	Modification du gestionnaire de la résidence autonomie Fleury sise 10 avenue Jean Lurçat à Fontenay le Fleury.	127
AD 2021-712 du 21 décembre 2021	Fixant pour l'exercice 2022 le point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance.	129
AD 2021-713 du 21 décembre 2021	Fixant pour l'année 2022 le niveau de dépendance moyen retenu pour les établissements nouvellement créés (EHAPD).	131
AD 2021-714 du 21 décembre 2021	Fixant, à compter du 1er janvier 2022, le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de deux mentionnés à l'alinéa 3 et de ceux partiellement habilités à l'aie sociale mas ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification hébergement soit arrêtée par le Président du Conseil départemental.	132

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-707 du 12 octobre 2021	Autorisation l'EHPAD « LA Rose des Vents » situé à Villennes sur Seine, à accueillir en hébergement complet, Madame Denise Legrand, bénéficiaire de l'aide sociale.	134



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2021-647

PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR GUY MULLER POUR SIEGER A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE (AFCCRE)

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-1,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 1er juillet 2021,

Vu les statuts de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe et notamment son article 7.1,

Vu l'adhésion du Département à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe par délibération n° 2020-CD-1-6214.1 du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020,

Considérant qu'il convient de désigner, parmi les conseillers départementaux, un représentant suppléant du Président du Conseil départemental des Yvelines, en cas d'empêchement de ce dernier, au sein de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe,

ARRETE:

Article premier : Désigne Monsieur Guy Muller, Conseiller départemental, en tant que suppléant, pour représenter le Président du Conseil départemental en cas d'empêchement, au sein de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines.

Versailles, le - 3 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental

Pierre Bédies

Objet de l'acte:

Désignation de Monsieur Guy Muller pour siéger à l'association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE)

Date de transmission de l'acte :

14/12/2021

Date de réception de l'accusé de

14/12/2021

réception:

Numéro de l'acte :

AD2021-647 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211203-AD2021-647-AR

Date de décision :

03/12/2021

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de representants

Acte à classer

AD2021-647

2

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL 2 2021-12-14T11-01-16.00 (MI234357821)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211203-AD2021-647-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

Désignation de Monsieur Guy Muller pour siéger à l'as

française du conseil des communes et régions d'Euro

(AFCCRE)

Date de décision :

03/12/2021

Conforme

Mature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de representants

Acte:

AD 2021-647 DESIGNATION DE GUY

Multicanal: Non

MULLER POUR SIEGER A L'AFCCRE ASSOCIATION FRANCAISE DU

CONSEIL DES COMMUNES ET

DAJCP controle legalite

REGIONS D'EUROPE.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 14/12/21 à 11:01

Date 14/12/21 à 11:07

Date 14/12/21 à 11:01

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Groupe émetteur de l'acte :



Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales Transmission au contrôle de la légalité le 8-12-221 Affichage le Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 384 DEC 221

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 042

ARRETE N° AD 2021 - 671 PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui;

VU l'arrêté du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Yacouba K., enregistrée sous le numéro 2109462 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 2 novembre 2021, et tendant à l'annulation de la décision du 1 Septembre 2021 de refus de prolongation de sa prise en charge jeune majeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er :

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir

recours à un avocat.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 16 Novembre 2021

P/le Président du Conseil départemental

Responsable du Pôle des solidarités

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20211208-2021-671-CC Date de réception préfecture : 08/12/2021









Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales Transmission au contrôle de la légalité le D8-12-21 Affichage le Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 384 DEC 2571

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2020 / ACSO CIX ADM / 030

ARRETE N° AD 2021 - 672 PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1;

VU la délibération du Conscil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui;

VU l'arrêté du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales;

VU la requête introductive d'instance de Madame Samia B., enregistrée sous le numéro 2005263 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 Août 2020, et tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer délivré par la Paierie départementale des Yvelines en exécution du titre émis le 2 Juillet 2020 par le Président du Conseil départemental des Yvelines;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat;

ARRETE

Article 1er:

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir

recours à un avocat.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 Novembre 2021

P/le Président du Conseil départemental

et par délégation

ta Responsable du Pôle des solidarités

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20211208-2021-672-CC Date de réception préfecture : 08/12/2021







Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 2-12-221
Affichage le 2-12-221
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 386 DECENBRE 221



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrete n° AD 2021 - **684**portant delegation de signature au sein de la Direction des affaires juridiques et des assemblees

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Nadia Ben Ayed exerce les fonctions de directrice des affaires juridiques et des assemblées,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête:

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Nadia Ben Ayed, directrice des affaires juridiques et des assemblées, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques;
 - Les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les déclarations de sinistre ;
 - Les attestations d'assurance ;
 - Les constats de sinistre amiables ;
 - Les attestations de non-recours contre les délibérations;
 - Les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
 - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
 - Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
 - La certification des factures d'honoraires, notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;

- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

- En matière de contentieux administratif, tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois);

- En matière de procédure judiciaire, tous les courriers et les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation);

Les mandats de représentation en justice ;

- Les actes notariés ou en la forme administrative de gestion du patrimoine départemental (notamment acquisitions, cessions, servitudes);
- Tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
- Les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE;

- La réception des actes déposés par les huissiers ;

- Les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente.

• En matière de marchés publics :

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T;
- Les avenants et décisions sans incidence financière ;
- Les avenants portant révision des primes d'assurance ;
- Les courriers de rejet ;
- Les procès-verbaux de réception ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance;

- Les décomptes généraux ;

- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement;
- Les mises en demeure ;
- Les résiliations.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia Ben Ayed, la présente délégation est exercée par Mme Sonia Saïb, directrice adjointe, à l'exception des ordres de missions et des états de frais déplacement la concernant.

Article 3: Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs:

M. Adama Diaw, responsable risques assurances, pour les correspondances administratives ou techniques relevant de son domaine de compétence, les déclarations de sinistre, les attestations d'assurance, les constats de sinistre amiables et les lettres d'acceptation de règlement des sinistres.

POLE DES SOLIDARITES

- Mme Mireille Marey, responsable de pôle :
- En matière d'administration générale :
- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- Tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
- Les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE;
- Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
- La certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- La réception des actes déposés par les huissiers ;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice.

• En matière de procédure judiciaire :

- Tous les courriers et les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).
 - En matière de contentieux administratif :
- Tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois).
 - En matière de marchés publics :
- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Marey, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emmanuelle Flèche, Mme Alexandra Maury, Mme Claire Billard, M. Claude Dardennes, Mme Julie Caverne et Mme Amélie Fabre, juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des courriers d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des conclusions, des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation en matière de procédure judiciaire, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois) en matière de contentieux administratif et des marchés, bons de commande et ordres de service;
- Mme Christine Chédauté, assistante juridique, pour uniquement les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

POLE VIE INSTITUTIONNELLE ET AFFAIRES GENERALES

- Mme Marie Jodeau-Gimenez, responsable de pôle :
- En matière d'administration générale :
- Toutes correspondances administratives ou techniques;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit :
- La certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- La réception des actes déposés par les huissiers ;
- Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice.
 - En matière de contentieux administratif:
- Tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois).
 - En matière de procédure judiciaire :
- Tous les courriers et actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).
 - En matière de marchés publics :
- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Jodeau-Gimenez, la présente délégation de signature est dévolue à :

Mme Emilie Chenevier, Mme Emilie Grand, Mme Laura Filleul, Mme Emma Bataillon, M. Sylvain Casubolo et Mme Hélène Nicolas-Arnould, juristes, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement, des refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, et des marchés, bons de commande et ordres de service.

POLE IMMOBILIER, CONTRATS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Mme Mélinda Etienne, responsable de pôle :
- En matière d'administration générale :
- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les déclarations de sinistre ;
- Les attestations de non-recours contre les délibérations;
- les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
- Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit :
- La certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- Les mandats de représentation en justice ;
- La réception des actes déposés par les huissiers ;
- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents administratifs.
 - En matière de contentieux administratif:
- Tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois).
 - En matière de procédure judiciaire :
- Tous les courriers et actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).
 - En matière de marchés publics :
- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélinda Etienne, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Marie Lepicard et Mme Nadia Bouhadoun, juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des mandats de représentation en justice, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, de tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois) dans le cadre des contentieux administratif, de tous les courriers et actes de procédure judiciaire (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) et des marchés, bons de commande et ordres de service.
- Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 5: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

- 1 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental

Pierre Bédier

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la direction des Affaires juridiques et des Assemblées

Date de transmission de l'acte :

02/12/2021

Date de réception de l'accusé de

02/12/2021

réception:

Numéro de l'acte :

AD2021-684 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211201-AD2021-684-AR

Date de décision :

01/12/2021

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2021-684

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2021-12-02T15-17-28.00 (MI234042186)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211201-AD2021-684-AR (<u>Voir l'accusé de réception associé</u>)

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la direction des

Affaires juridiques et des Assemblées

Date de décision :

01/12/2021

Conforme

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

AD 2021-684 DAJA DU

01.12.2021.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Multicanal: Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 02/12/21 à 15:17

Date 02/12/21 à 15:17

Date 02/12/21 à 15:23

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 2-12-221
Affichage le 2-12-221
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 384 DECENBLE 221



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2021- 685 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Christine Galland exerce les fonctions de directrice des moyens généraux,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête:

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Christine Galland, directrice des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les états de frais de déplacement liés au départ en formation des agents ;
 - Les ampliations de tout acte administratif;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les factures :
 - Les demandes aux services de l'Etat de certificats d'immatriculation de véhicules neufs, de duplicatas des certificats d'immatriculation et de certificats de cession.

- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2: Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE SECURITE, SURETE, ACCUEIL

- M. Anthony Charles, chef du service sécurité, sûreté et accueil

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T; les factures dans la limite de 25 000 € H.T; l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux le concernant).

SERVICE FLOTTE AUTOMOBILE

- Mme Florence Duhamel, chef du service flotte automobile

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000€ HT par bon de commande ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les demandes aux services de l'Etat de certificats de cession de véhicules et de certificats d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux la concernant).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Duhamel, délégation de signature est donnée à M. Alain Chartier, chef d'atelier, pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Galland et de Mme Duhamel, délégation de signature est donnée à M. Chartier, chef d'atelier, pour les bons de commande nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000€ HT par bon de commande ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les demandes aux services de l'Etat de certificats de cession de véhicules et de certificats d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux du chef de service et ceux le concernant).

SERVICE ACHAT

- M. Laurent Simon, chef du service achats

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes; les ampliations de tout acte administratif; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

SERVICE DEMENAGEMENT

- M. Franck Collin, chef du service déménagement

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les factures dans la limite de 25 000 € H.T.; l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux le concernant).

SERVICE NETTOYAGE

- Mme Pascale Audoin, gestionnaire du service nettoyage;
- M. Eric Barroso, gestionnaire du service nettoyage

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, délégation de signature leur est donnée pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

Article 3: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 1 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental

Pierre Bédier

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Moyens généraux

Date de transmission de l'acte :

02/12/2021

Date de réception de l'accusé de

02/12/2021

réception :

Numéro de l'acte :

AD2021-685 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211201-AD2021-685-AR

Date de décision :

01/12/2021

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2021-685

1

2

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL 2 2021-12-02T15-18-09.00 (MI234042239)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211201-AD2021-685-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des

Moyens généraux

Date de décision : 01/12/2021 Conforme

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

AD 2021-685 DMG DU

Groupe émetteur de l'acte :

01.12.2021.PDF DAJCP controle legalite Multicanal: Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 02/12/21 à 15:18

Date 02/12/21 à 15:18

Date 02/12/21 à 15:24

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 2 12 221

Affichage le 2 12 221

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 384 DECE 16RE 221



CABINET DU PRESIDENT

ARRETE N° AD 2021 - 686

PORTANT DESIGNATION D'UN SUPPLEANT HABILITE A INTERVENIR EN LIEU ET PLACE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 et notamment son article 5,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9.6438.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 désignant Monsieur Pierre BEDIER comme représentant du Département des Yvelines au sein de l'association la Maison des Yvelines au Sénégal,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur le Président du Conseil départemental au sein l'association la Maison des Yvelines au Sénégal,

Considérant que dans un souci de prévention de conflit d'intérêts, il apparait nécessaire pour Monsieur le Président du Conseil départemental de prendre un arrêté de déport afin de désigner une personne qui pourra intervenir en lieu et place sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée;

Arrête:

Article 1^{er} : Madame Catherine ARENOU ayant la qualité de 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental des Yvelines est désignée en lieu et place de Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental notamment pour :

- instruire, présenter et/ou rapporter les dossiers devant toutes commissions ou instances collégiales,
- signer toutes correspondances administratives ou techniques, ordres de missions,
- signer tous les actes, contrats, et éventuels avenants ;

dans toutes les affaires concernant :

- La Maison des Yvelines.
- Article 2: Monsieur Pierre BEDIER s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de toutes décisions relatives aux affaires susmentionnées.
- Article 3: Tous les arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogés et en particulier l'arrêté n° AD-2020-59 du 10 janvier 2020.

Article 4: Les actes signés dans le cadre du présent arrêté en rapport avec les affaires visées à l'article 1^{et} porteront les nom, prénom et qualité du signataire désigné à l'article 1^{et}, ainsi que la mention du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable de Département.

Versailles, le - 1 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Objet de l'acte :

Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental - La Maison des Yvelines

Date de transmission de l'acte :

02/12/2021

Date de réception de l'accusé de

02/12/2021

réception:

Numéro de l'acte :

AD2021-686 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211201-AD2021-686-AR

Date de décision :

01/12/2021

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de representants

Acte à classer

AD2021-686

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL 2 2021-12-02T15-16-35.00 (MI234042154)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211201-AD2021-686-AR (<u>Voir l'accusé de réception associé</u>)

Objet de l'acte :

Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en

lieu et place du Président du Conseil départemental

- La Maison des Yvelines

Date de décision : 01/12/2021 FIE.

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de representants

Acte:

AD 2021-686 DESIGNATION D'UN

SUPPLEANT HABILITE A INTERVENIR EN LIEU ET PLACE DU

PCD - LA MAISON DES YVELINES.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 02/12/21 à 15:16

Date 02/12/21 à 15:28

Date 02/12/21 à 15:16

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 2-12-221
Affichage le 2-12-221
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 384 DECENSE 221



CABINET DU PRESIDENT

ARRETE N° AD 2021 - **67**PORTANT DESIGNATION D'UN SUPPLEANT HABILITE A INTERVENIR EN LIEU ET PLACE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 et notamment son article 5,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9.6438.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 désignant Monsieur Pierre BEDIER comme représentant du Département des Yvelines au sein de l'Etablissement public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA),

Considérant les fonctions exercées par Monsieur le Président du Conseil départemental au sein de l'Etablissement public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA),

Considérant que dans un souci de prévention de conflit d'intérêts, il apparait nécessaire pour Monsieur le Président du Conseil départemental de prendre un arrêté de déport afin de désigner une personne qui pourra intervenir en lieu et place sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée;

Arrête:

Article 1^{er} : Monsieur Laurent RICHARD ayant la qualité de 9ème Vice-Présidente du Conseil départemental des Yvelines est désigné en lieu et place de Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental notamment pour :

- instruire, présenter et/ou rapporter les dossiers devant toutes commissions ou instances collégiales,
- signer toutes correspondances administratives ou techniques, ordres de missions,
- signer tous les actes, contrats, et éventuels avenants ;

dans toutes les affaires concernant :

- l'Etablissement public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA).
- Article 2: Monsieur Pierre BEDIER s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de toutes décisions relatives aux affaires susmentionnées.
- Article 3 : Tous les arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 4: Les actes signés dans le cadre du présent arrêté en rapport avec les affaires visées à l'article 1^{et} porteront les nom, prénom et qualité du signataire désigné à l'article 1^{et}, ainsi que la mention du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable de Département.

Versailles, le

- 1 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental

Pierre BEDILR

Objet de l'acte :

Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental - EPAMSA

Date de transmission de l'acte :

02/12/2021

Date de réception de l'accusé de

02/12/2021

réception:

Numéro de l'acte :

AD2021-687 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211201-AD2021-687-AR

Date de décision :

01/12/2021

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2021-687

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2021-12-02T15-15-11.00 (MI234042087)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211201-AD2021-687-AR (<u>Voir l'accusé de réception associé</u>)

Objet de l'acte :

Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en

lieu et place du Président du Conseil départemental

- EPAMSA

Date de décision :

01/12/2021

Conforme

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

AD 2021-687 - DESIGNATION D'UN

SUPPLEANT HABILITE A

INTERVENIR EN LIEU ET PLACE DU

PRESIDENT - EPAMSA.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 02/12/21 à 15:15

Date 02/12/21 à 15:15

Date 02/12/21 à 15:20

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2021 - **688**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA VILLE ET DE L'HABITAT

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Anne-Sophie Ducarroz exerce les fonctions de directrice au sein de la direction de la ville et de l'habitat,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête:

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Ducarroz, directrice de la ville et de l'habitat, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- En matière de marchés publics:
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T.;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie Ducarroz, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Cuillandre, directrice adjointe, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à

l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, et des visas d'entretiens professionnels.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie Ducarroz et de Mme Sophie Cuillandre, délégation de signature est donnée à M. Clément Guyot, sous-directeur quartiers prioritaires, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1et, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, des visas d'entretiens professionnels et des marchés, bons de commande et ordres de service d'un montant supérieur à 40.000 € H.T.

Article 4: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

- 6 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction Ville et Habitat

Date de transmission de l'acte :

14/12/2021

Date de réception de l'accusé de

14/12/2021

réception:

Numéro de l'acte :

AD2021-688 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211206-AD2021-688-AR

Date de décision :

06/12/2021

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2021-688

94

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture > AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL 2 2021-12-14T11-02-10.00 (MI234357831)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211206-AD2021-688-AR (<u>Voir l'accusé de réception associé</u>)

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction Ville

et Habitat

Date de décision :

06/12/2021

Certifié Conform

FIÉ.

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

AD 2021-688 Direction Ville et Habitat

Multicanal: Non

- décembre 2021.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé Transmis Date 14/12/21 à 11:02

Date 14/12/21 à 11:02

Date 14/12/21 a 11.02

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 14/12/21 à 11:13



Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17-12-221
Affichage le 17-12-221
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 384-0EC 221

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 029

ARRETE N° AD 2021 - **589** PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui;

VU l'arrêté du 1er décembre 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales;

VU la requête introductive d'instance de Madame Laurence T., enregistrée sous le numéro 2106418 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 15 Juillet 2021, et tendant à l'annulation de la décision du 30 Juin 2021 de rejet de son recours administratif relatif à un indu de revenu de solidarité active;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat;

ARRETE

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir Article 1er:

recours à un avocat.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 Décembre 2021

P/le Président du Conseil départemental

et par délégation

la Responsable du Pole des solidarités







Objet de l'acte :

Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte :

17/12/2021

Date de réception de l'accusé de

17/12/2021

réception:

Numéro de l'acte :

AD2021-689 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211215-AD2021-689-AR

Date de décision :

15/12/2021

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

AD2021-689

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture > AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2021-12-17T14-44-53.00 (MI234511090)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211215-AD2021-689-AR (<u>Voir l'accusé de réception associé</u>)

Objet de l'acte :

Autorisation d'ester en justice

Date de décision :

15/12/2021

Certifié Conforme

FIE.

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.8. Decision d ester en justice

Acte:

ARRETE AD 2021-689

AUTORISATION D'ESTER EN

JUSTICE.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Accusé de réception

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Date 17/12/21 à 14:44

Date 17/12/21 à 14:44

Date 17/12/21 à 14:50

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales Transmission au contrôle de la légalité le 11.12.281

Affichage le 11.12.281

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 384. QEC 2821

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021 / ACSO CTX ADM / 033

ARRETE N° AD 2021 - 688 PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui;

VU l'arrêté du 1er décembre 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur K., enregistrée sous le numéro 2106843-1 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 3 août 2021, et tendant à l'annulation de la décision du 21 juillet 2021 rejetant son recours administratif préalable obligatoire;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat;

ARRETE

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir Article 1er:

recours à un avocat.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Article 2:

Versailles, le 15 décembre 2021

P/le Président du Conseil départemental

et par délégation,

la Responsable du Pôle des solidarités







Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte :

17/12/2021

Date de réception de l'accusé de

17/12/2021

réception:

Numéro de l'acte :

AD2021-688 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211215-AD2021-688-AR

Date de décision :

15/12/2021

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

AD2021-688

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2021-12-17T14-45-57.00 (MI234511196)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211215-AD2021-688-AR (<u>Voir l'accusé de réception associé</u>)

Objet de l'acte :

Autorisation d'ester en justice

Date de décision :

15/12/2021

Conforme

FIE.

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.8. Decision d ester en justice

Acte:

ARRETE AD 2021-688

AUTORISATION D'ESTER EN

JUSTICE.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis Accusé de réception Date 17/12/21 à 14:45

Date 17/12/21 à 14:45

Date 17/12/21 à 14:52

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 23-12-221
Affichage le 23-12-221
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 386 DECENSEE 221



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2021 - **708**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DE L'EVALUATION

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-CD-1-6730.1 du 17 décembre 2021 relative à la mise en place du programme de titres obligataires sur les marchés financiers (Négotiable European Commercial Papers) (NEU-CP),

Considérant que Madame Agnès CHAUVEL exerce les fonctions de Directrice des Finances et de l'Evaluation,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1er: Délégation est donnée à Mme Agnès CHAUVEL, Directrice des Finances et de l'Evaluation, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
 - Toutes correspondances administratives ou techniques;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif;
 - Les certificats administratifs;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements et de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - La validation des conditions de taux de prêts en cas de cotation en salle de marchés;
 - Les demandes de versement et de remboursement de fonds des prêts longs termes (durant la phase de mobilisation) et des lignes de trésorerie ;
 - Les conventions de garanties d'emprunt ;
 - En matière de prêt, l'ensemble des documents et les contrats ou avenants afférents (y compris toute demande de tirage et tout autre document nécessaire à la mobilisation du prêt);
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - Effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ;
 - Les déclarations mensuelles de TVA.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T.;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire, pour les dossiers positionnés sur l'axe 4 du Fonds Social Européen (FSE) :
 - La gestion de la candidature, et le rapport d'instruction motivé (étape de sélection et d'instruction) ;
 - La notification de la décision de la Commission Permanente (étape de programmation);
 - L'acte attributif de subvention, et la notification de l'acte attributif de subvention (étape de conventionnement);
 - Les rapports et notification des conclusions intermédiaires et finales des contrôles (étape de contrôle).
- En matière d'émissions de titres négociables à court terme dans le cadre du programme NEU-CP :
 - la documentation juridique des emprunts obligataires émis dans le cadre d'un programme Negotiable European Commercial Papers (NEU CP) ;
 - le prospectus de base et les suppléments au prospectus de base ;
 - les contrats de placements ;
 - les contrats de service financier;
 - les contrats et documents relatifs à l'émissions de titres négociables à court termes étant compris la négociation et la validation des prix (montant et taux) des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des placeurs ;
 - tout autre contrat et document nécessaire à la mise à jour du programme NEU CP.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès CHAUVEL, la présente délégation de signature est dévolue à M. Nazim BENLADJ, Responsable du Pôle Comptabilité et Gestion Financière pour :

- Les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
- Les demandes de versement et effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès CHAUVEL et de M. Nazim BENLADJ, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHAGNY, Responsable du Service Comptabilité Générale, à Mme Emilie ROUS, Responsable de pôle adjointe et chef du service de la synthèse comptable et opérateurs départementaux et à Mme Laetitia FONTINELLE, Chargée de mission Comptabilité au sein du service de la synthèse comptable et opérateurs départementaux, Pôle Comptabilité et Gestion Financière, pour les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE CONTROLE DE GESTION

à Mme Daphnée DUHAUTOIS, Responsable du Pôle Contrôle de Gestion pour :

- Les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du Pôle (excepté la Responsable du Pôle);
- Les correspondances administratives ou techniques courantes.

POLE BUDGET ET PROSPECTIVE

à M. Si-Amar SIAD, Responsable du Pôle Budget et Prospective pour :

- Les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du Pôle (excepté le Responsable du Pôle) ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes.

POLE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE

à M. Nazim BENLADI, Responsable du Pôle Comptabilité et Gestion Financière pour :

- Les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté le Responsable du Pôle) ;
- Les déclarations mensuelles de TVA;
- Les certificats administratifs;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes;
- En matière d'émissions de titres négociables à court terme dans le cadre du programme NEU-CP :
 - o la documentation juridique des emprunts obligataires émis dans le cadre d'un programme Negotiable European Commercial Papers (NEU CP) ;
 - o le prospectus de base et les suppléments au prospectus de base ;
 - o les contrats de placements ;
 - o les contrats de service financier;
 - o les contrats et documents relatifs à l'émissions de titres négociables à court termes étant compris la négociation et la validation des prix (montant et taux) des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des placeurs ;
 - o tout autre contrat et document nécessaire à la mise à jour du programme NEU CP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nazim BENLADJ, délégation de signature est donnée à Mme Céline NEROLI, Chargée de mission Comptabilité au sein du Pôle Comptabilité et Gestion Financière, pour la négociation et la validation de prix (montant et taux) des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des placeurs dans le cadre du programme NEU-CP.

*Service Comptabilité Générale

- à Mme Véronique CHAGNY, Responsable du Service Comptabilité Générale pour :
 - Les certificats administratifs.

*Service Comptabilité DBU, DMO, DCNS (EV), DPI

- à Mme Sandrine DUCLOY, Responsable du Service Comptabilité DBU, DMO, DCNS (EV), DPI pour :
 - Les certificats administratifs.

*Service Comptabilité (DD/DDP/DPI /DCNS/DGS)

- à M. Gilles VAUGEOIS, Responsable du Service Comptabilité (DD/DDP/DPI /DCNS/DGS) pour :
 - Les certificats administratifs.

*Service Comptabilité DGAR-DGS

- à Mme Johanna NITHARUM, Responsable du Service Comptabilité DGAR-DGS pour :
 - Les certificats administratifs.

*Service Comptabilité DGAS

- à M. Jérôme WASIKOWSKI, Responsable du service Comptabilité DGAS pour :
 - Les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nazim BENLADJ, Mme Véronique CHAGNY, Mme Sandrine DUCLOY, M. Gilles VAUGEOIS, Mme Johanna NITHARUM et de M. Jérôme WASIKOWSKI, délégation de signature est donnée à Mme Laetitia FONTINELLE, Chargée de mission Comptabilité au sein du service de la synthèse comptable et opérateurs départementaux, au Pôle Comptabilité et Gestion Financière, pour les certificats administratifs.

POLE EVALUATION

A M. Riadh KALLEL, Responsable du Pôle Evaluation pour :

- Les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du Pôle (excepté le Responsable du Pôle) ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

2 2 DEC. 2021

.

Acte à classer

AD2021-708

1

2

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL 2 2021-12-23T14-49-06.00 (MI234668942)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211222-AD2021-708-AR (<u>Voir l'accusé de réception associé</u>)

Objet de l'acte :

Arrêté portant délégation de signature au sein de la

direction des Finances et de l'Evaluation

Date de décision :

22/12/2021

Conforme

CEIÉ.

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

AD 2021-708 DFE DU

22.12.2021.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Multicanal: Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 23/12/21 à 14:49

Date 23/12/21 à 14:49

Date 23/12/21 à 14:55

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant délégation de signature au sein de la direction des Finances et de l'Evaluation

Date de transmission de l'acte :

23/12/2021

Date de réception de l'accusé de

23/12/2021

réception:

Numéro de l'acte :

AD2021-708 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211222-AD2021-708-AR

Date de décision :

22/12/2021

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 112-221

Affichage le



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction des Systèmes d'Information

ARRETE N° AD 2021-556 PORTANT ALIENATION DES MATERIELS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES

Le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil Départemental et notamment son article 11 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu le marché YNCA_2020_04 en date du 9 octobre 2020 relatif à la « collecte, le traitement, le reconditionnement de déchets d'équipements électriques et électroniques et l'achat de matériel » passé avec la Société APTIMA,

Vu la liste des matériels informatiques et téléphoniques jointe au présent arrêté,

Considérant que ces matériels, hors d'usage, ne présentent aujourd'hui plus aucune utilité pour le Département et qu'il est nécessaire de procéder à leur aliénation définitive,

Considérant que l'ensemble de ces matériels, compte tenu de leur vétusté, a été amorti (valeur nette comptable à 0),

Considérant qu'en matière de recyclage de matériels informatiques et téléphoniques obsolètes, le département est lié contractuellement à la société APTIMA, sise 26 rue des Closeaux 78200 Mantes La Jolie, qui procède aux opérations d'enlèvement et de revalorisation de ces matériels, (prestations de collecte, recyclage et reconditionnement des équipements électriques et électroniques).

ARRETE

Article 1er:

Pour faire suite aux opérations de gestion courante appliquées sur les parcs informatique et téléphonique (retrait et recyclage), il est proposé de mettre à jour l'actif comptable du département en prononçant l'aliénation définitive de 2502 matériels informatiques et téléphoniques.

Article 2:

Les matériels à aliéner sont identifiés dans la liste annexée au présent arrêté qui comportent les types de matériels, la marque, le modèle et les numéros de série, les valeurs nettes comptables étant égales à zéro.

Après l'enlèvement des matériels sur site, le transport et le traitement des matériels seront effectués et mis à la charge de la société APTIMA. L'organisation de l'enlèvement des matériels est déléguée à la Direction des Systèmes d'Information.

La société APTIMA devra signer un bordereau d'enlèvement qui lui sera délivré lors de la collecte des matériels aliénés et copie sera conservée par la Direction des Systèmes d'Information.

Cette opération se traduira par des sorties de matériels du chapitre 21, articles 2185 et 21838.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 28/09/2021

Le Président du Conseil départemental,

Ple Président du Conseil Départemental et par délégation Le Directeur général des services

YVES CABANA

RECAPITULATIF DES MATERIELS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES A ALIENER

types de matériels	nombre d'objets
micro-ordinateurs (PC fixes, portables, écrans,)	989
Autocommutateurs, accessoires et postes téléphoniques	1578
élements actifs (swiths, connecteurs, équipements de sécurité de réseau,)	146
matériels spécifiques (traceurs, scanners,)	4
imprimantes et accessoires	117
serveurs	21
Quantité totale d'objets	2 502



Direction départementale des territoires

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté AD 221 696

portant réglementation permanente de la circulation avec la mise en place de régimes de priorité sur la RD 938 à Versailles dans le cadre de l'aménagement de l'accès au quartier de Versailles Satory.

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de Versailles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le classement en route à grande circulation de la D938 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines :

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 en date du 12 mars 2021 de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° A 2020/698 du 1^{er} octobre donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 » ;

Vu l'avis du Conseil départemental des Yvelines en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 5 janvier 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 6 janvier 2021 ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de l'accès au quartier de Versailles Satory, il y a lieu de mettre en place des régimes de priorité sur la D938 du PR 0+846 au PR 2+053, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

1

ARRÊTENT

Article 1: La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue du Maréchal Moncey (Versailles) avec la D938 au PR 1 + 0544 (Versailles). En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise au jaune clignotant, les conducteurs circulant sur l'Avenue du Maréchal Moncey (Versailles) et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : À l'intersection, de la D938 au PR 1 + 0768 (Versailles) et de la bretelle n° 3d de jonction N12-D938 en direction de Versailles, les conducteurs circulant sur la bretelle n° 3d de jonction N12-D938 en direction de Versailles, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : À l'intersection, de la D938 au PR 1 + 0805 (Versailles) et de la bretelle n° 3c de jonction N12-D938 en direction de Buc, les conducteurs circulant sur la bretelle n° 3c de jonction N12-D938 en direction de Buc, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6: Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière ouest Île-de-France; sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la Mairie de Versailles.

Fait à Versailles, le

3 0 NOV. 2021

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires des Yvelines et par subdélégation

Bruno SANTOS

chef du bureau de la sécurité routière, adjoint à la cheffe de service Fait à Versailles, le (3 0 NOV. 2021)

Emmanuel LIÓN

Maire adjoint délégué à la Voirle
et aux Mobilités

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT N° 2021P0335

Portant sens unique sur la D34 du PR 6 + 0732 au PR 7 + 0545

> Le Tremblay-sur-Mauldre En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire du Tremblay-sur-Mauldre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 1, 2213.1 à 1, 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, <u>livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription</u> et <u>livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication</u>

Vu l'arrêté n° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 Vu l'avis du Maire de Jouars Pontchartrain,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'instituer un sens unique de circulation dans le sens des PR croissants du PR 6+0732 au PR7+0545 (du carrefour de la RD 13 au giratoire de la RD 23) en et hors agglomération de la commune du Tremblay sur Mauldre,

Sur proposition de Madame le Maire du Tremblay sur Mauldre,

ARRETENT

article 1 : Sur la D34 du PR 6 + 0732 au PR 7 + 0545 (Le Tremblay-sur-Mauldre) :

- dans le sens des PR décroissants, est institué un sens interdit à tout véhicule ;
- dans le sens des PR croissants, est instituée une circulation à sens unique.

Article 2 : L'itinéraire de substitution est mis en place par :

- la RD 23 du PR 0+0850 au PR 3+0250,
- la RD 15 du PR 2+0020 au PR 0+0000,
- la RD 13 du PR 6+0440 au PR 4+0495.

article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par l'Unité d'Exploitation et d'Entretien de Méré.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Maire du Tremblay-sur-Mauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14 DEU. 2021 Fait au Tremblay-sur-Mauldre, le 29/11/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation Maire du Tremblay-sur-Mauldre

La Directrice des Mobilités

DESTINATAIRE:

- · le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- · la mairie de Jouars Pontchartrain

AN 221 -692

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2021T7824

Portant réglementation de la circulation sur la D10 du PR 9 ± 0750 au PR 10 ± 0740

Saint-Cyr-l'Ecole, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux
En et hors agglomération
la D10G du PR 10 ± 0350 au PR 10 ± 0490
Montigny-le-Bretonneux
En et hors agglomération
la D10B1 du PR 0 ± 0000 au PR 0 ± 0201
Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre l, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;

Vu le classement en route à grande circulation de la D10;

Vu le classement en route à grande circulation de la D10G;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réalisation d'une piste cyclable le long dela RDl0 entre Saint-Cyr-l'Ecole et la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, il est nécessaire de réglementertemporairement la Dl 0, du PR 9+750 au PR 10+740, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Cyr-l'Ecole et Montigny-le-Bretonneux, et hors agglomération sur le territoire de la commune de Guyancourt, ainsi que la Dl0G du PR10+350 au PR 10+490, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Sur proposition du directeur des services techniques des communes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental de la Voirie de l'EPI 78-92;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 29 avril 2022 inclus, la D10 du PR 9 + 0750 au PR 10 + 0740 (Saint-Cyr-l'Ecolc, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

La largeur des voies pourra être réduite à 3 m minimum.

· L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

Aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
Aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

· Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2: À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 29 avril 2022 inclus, la D10 du PR 9 + 0900 au PR 10 + 740 Saint-Cyr-l'Ecole, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

· la voie de droite est interdite à la circulation générale ; Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit.

Article 3: À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 29 avril 2022 inclus, sur la D10B1 du PR 0 + 000 au PR 0 + 0201, la circulation pourra être interdite. Une déviation sera mise en place par la D10B2.

Cette disposition sera applicable durant un maximum de 15 jours au total sur la période considérée.

Article 4: À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 29 avril 2022 inclus, la D10G du PR 10 + 0350 au PR 10+0490 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous:

- la voie de droite est interdite à la circulation générale; Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h30
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions seront applicables durant un maximum de 15 jours ouvrés au total sur la période considérée

Article 5: À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 29 avril 2022 inclus, sur la raquette de retournement permettant aux usagers circulant sur la D10B2, en provenance de Montigny-le-Bretonneux de rejoindre la D10 en direction de Montigny-le-Bretonneux au niveau du PR 9+880, la circulation sera interdite.

Article 6: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2,

La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9: Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Président du Conseil Départemental et pas délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Pierre Nougarède

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le

La Maire de Saint-Cyr l'Ecole

Service (Surviller Aparle no Nole

Une Pierre Nougarède

Pierre Nougarède

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 2 6 NOV. 2021

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux

DESTINATAIRES:

· le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

· la directrice départementale des territoires des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

An 221.693

ARRETE TEMPORAIRE N°2021-220

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D24 du PR 9+350 au PR 10+501 Cernay la Ville Hors agglomération

- · Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Cernay la Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à une course pédestre, il y a lieu de fermer la RD 24 du PR 9+350 au

PR 10+501, section située en et hors agglomération de la commune de Cernay la Ville Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1: le 9 janvier 2022 de 8h00 à 16h00, la D24 du PR 9+350 au PR 10+501 (Cernay la Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux riverains.
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et génant et passible de mise en fourrière immédiate. Une déviation est mise en place dans les deux sens. Cette déviation débute sur la D24, emprunte la D149, la D906 et se termine sur la D24.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cemay la Ville, le S. M. Logs

Maire de Cernay la Ville

Fait à Versailles, le

-1 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Plerre Nougatède

Destinataires :

• le directeur départemental des services d'incendie et de secoles (Lerdécations pul de la Volrie

(MERET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2021T7912

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D284 du PR 2 + 0340 au PR 2 + 0490
Saint Germain en Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0340 au PR 2 + 0640
Saint Germain en Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0490 au PR 2 + 0640
Saint Germain en Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de

prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté DRIEAT IdF n°2021-0866 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris en date du 07 décembre 2021 portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif à la première phase du projet T13 Express - Saint-Germain-en-Laye RER À à Saint-Cyr-l'Ecole RER C

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des

Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 Vu l'arrêté n°2020/JUR.22 du 25 mai 2020 du Maire de Saint-Germain-en-Laye portant délégation de fonctions à Madame Elisabeth GUYARD.

Vu la demande d'Ile-de-France Mobilités

Considérant que dans le cadre des essais dynamiques du tramway T13 (TGO), il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur l'avenue Kennedy et sur la D284 du PR 2+0340 au PR 2+0640, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye

ARRÊTE

Article I: À compter du 07 janvier 2022 et jusqu'au 29 avril 2022 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D284 du PR 2 + 0340 au PR 2 + 0490 (Saint Germain en Laye), dans le sens des PR croissants ;
- la D284 du PR 2 + 0490 au PR 2 + 0640 (Saint Germain en Laye), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : À compter du 07 janvier 2022 et jusqu'au 29 avril 2022 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0340 au PR 2 + 0640 (Saint Germain en Laye), le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 3: À compter du 07 janvier 2022 et jusqu'au 29 avril 2022 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0340 au PR 2 + 0640 (Saint Germain en Laye), le stationnement est interdit.

Article 4: A compter du 07 janvier 2022 et jusqu'au 29 avril 2022 inclus, la circulation des véhicules et du tramway T13 est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint-Germain-en-Laye) avec la D284 au PR 2 + 0490 (Saint-Germain-en-Laye) et la tangentielle Ouest. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune :

 les conducteurs circulant sur l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint-Germain-en-Laye), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules et au transway,

- les automobilistes circulant sur la D284 et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage au tramway.

- les tramways croisant le carrefour entre la D284, l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint-Germain-en-Laye) et la tangentielle ouest sont prioritaires et conduisent à vue.

Article 5 : A compter du 07 janvier 2022 jusqu'au 29 avril 2022, la circulation des véhicules pourra être interrompue de façon très ponetuelle, en tant que besoin, pendant les essais dynamiques et la marche à blanc du T13, sur la D284 entre les PR 2+0480 et 2 +500 pendant une durée maximale de 10 minutes de jour comme de nuit, y compris éventuellement quelques week-ends.

Article 6 : Les interruptions ponctuelles de la circulation sur la D284 nécessaires aux essais dynamiques et à la marche à blanc sont réalisées sous le contrôle des forces de police municipale, ou par du personnel intervenant dans le cadre du projet du tram 13.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par du personnel intervenant dans le cadre du projet du tram 13 en charge des essais et de la marche à blanc.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 2 4 DEC. 2021

Fait à Versailles, le 27/12/2021

Pour le Maire de Saint-Germain-en-Laye et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Maire-Adjointe déléguée à la Voirle, aux

Le Directeur interdépartemental

DESTINATAIRE:

Directour Interdépartemen I de la Velrie

. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvefifel. 78 92





Direction départementale des territoires Service éducation et sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté tripartite

portant restriction de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des essais dynamiques des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye pendant la période du 03 janvier 2022 au 29 avril 2022

Le préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à M. Alain TUFFERY;

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim;

Vu l'arrêté n°78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité;

Vu l'arrêté DRIEAT IdF n°2021-0866 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris en date du 07 décembre 2021 portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif à la première phase du projet T13 Express – Saint-Germain-en-Laye RER A à Saint-Cyr-l'École RER C ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 23 décembre 2021;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des essais dynamiques dans le cadre du projet du Tram 13 express;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye;

ARRÊTENT

Article 1: Dans le cadre des essais dynamiques du Tram T13, Île-de-France Mobilité pourra mettre en service la ligne pour procéder aux passages de plusieurs tramways sur les rails dans la période du 03 janvier 2022 au 29 avril 2022.

Ces passages seront aléatoires et visent à vérifier le bon fonctionnement des nouvelles installations.

Lors du passage des tramways et en cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune :

- les usagers de la route circulant sur la RN 184 entre les PR 12+300 et le PR 13+000 et la RD 190 entre les PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens de circulation, et abordant les intersections du tramway sont tenus de céder le passage aux tramways ;
- les tramways croisant la RN184 et la carrefour RN 184 \times RD 190 sont prioritaires et conduisent à vue lors de ces essais.

Article 2: Île-de-France Mobilité ou toute autre entreprise désignée par elle pourra effectuer des coupures très ponctuelles de la circulation de l'ordre de 10 min de jour comme de nuit, y compris éventuellement quelques week-ends sur la RN184 entre les PR 12+300 et le PR 13+000 et sur la RD190

Arrêté portant restriction de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des essais dynamiques des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye pendant la période du 03 janvier 2022 au 29 avril 2022.

entre les PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens de circulation pour effectuer les travaux nécessaires à la remise en fonctionnement des installations du Tram T13.

Les coupures momentanées de la circulation nécessaires aux essais dynamiques sont réalisées sous le contrôle des forces de police municipale, ou par du personnel habilié par Île-de-France Mobilité. Les services compétents de la DiRIF pourront également intervenir au besoin.

Article 3 : Lors du passage des tramways, Île-de-France Mobilité ou toute autre entreprise désignée par elle pourra effectuer des travaux ponctuels sur les installations du Tram T13 tels que le réglage de la signalisation lumineuse tricolore.

Article 4: La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire sont effectués, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le: 29 DEC. 2021

Pour le Préfet des Yvelines,

et par délégation,

tel destinitoires des Par le directeur déportement

Versailles, le: 28/12/2021

Pour le Président du Conseil Départemental des

Yvelines

et par délégation, Souveigne le Directeur/Interdépartemental de la Voirie

hef du bureau de la sécurité routière, adjoint à la cheffe de service

Saint-Germain-en-Laye, le: 16/12/2024

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye, et par délégation,

La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie.

aux réseaux et à la mobilité

AD 221.711

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE

Direction des Mobilités

Inspection Générale des Carrières

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 1114-2;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 portant sur la clarification des missions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en matière de connaissance des cavités souterraines suite au retrait de l'État et donnant délégation de signature à Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et tarifs des interventions payantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Essonne du 27 janvier 2014 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise du 20 décembre 2013 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu les Conventions en date du 15 mai 2014 relatives à l'intervention de l'IGC sur les territoires des départements du Val d'Oise et de l'Essonne autorisant le Conseil départemental des Yvelines à fixer les conditions et tarifs des interventions payantes par arrêté;

Vu la délibération du Département du Val d'Oise du 4 octobre 2018 et le courrier du Département de l'Essonne du 15 novembre 2018 confirmant la reconduction tacite des conventions du 15 mai 2014 ;

Vu l'arrêté AD n° 2020-508 en date du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 le tarif des prestations exécutées par l'Inspection Générale des Carrières ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières réalise des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions,

Considérant que délégation de signature a été attribuée à M. le président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et les tarifs de ces interventions,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions et la tarification applicable pour l'année 2022,

Sur proposition de Madame la directrice des Mobilités :

- ARRETE -

Article 1er. Le prix du renseignement écrit fourni par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur le territoire des départements des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Éssonne est fixé à 15,00 euros (net de taxes);

Article 2. Le prix de la vacation à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations techniques effectuées par les agents du service est fixé à 240,00 euros (net de taxes);

Article 3. Le prix de la vacation vidéo à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations de vidéo en forage, est fixé à 962,00 euros (net de taxes);

Article 4. Le prix de vente des cartes et plans est fixé à 27,00 euros (net de taxes);

Article 5. Cette tarification s'applique au 1er janvier 2022;

Article 6. Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70, article 70878 du budget départemental pour les vacations et sur le chapitre 70, article 7088 du budget départemental pour la vente des cartes et des plans et la facturation des renseignements écrits.

Article 7. Autorise la directrice des Mobilités à adopter toute convention ou proposition (y compris des conventions ou propositions cadres) pour organiser la réalisation de ces prestations et accorder, si nécessaire, par dérogation dûment motivée, la gratuité de tout ou partie du service facturé.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de publication.

Article 9. Monsieur le directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2021

Le président du Conseil départemental

P/le Président du Conseil Départemental et per delégation Le Directes général des services

Dierre Rédier



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221-694

ARRETE N°2021-108 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-62 du 15 juillet 2021 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Anis 2 » situé 36 route du Pontel à Jouars Pontchartrain,
- VU Les éléments complémentaires reçus le 10 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 5 novembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société La Maison Bleue pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche "Anis 2", situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain,
- VU l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 10 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : La Société LA MAISON BLEUE, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro crèche", dénommée "Anis 2", située 36 route du Pontel à Jouars-Pontchatrain, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans (veille de leur 4^{tree} anniversaire). Pour l'enfant en situation de handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,

- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5: DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marieme BOLY, auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Article 6: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4 est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 7: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 8: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 9 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contreindication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 10: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 11: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

> Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.
- Article 13 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2021-62 du 15 juillet 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 15 DEC. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental Et par délégation, Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0221-695

ARRETE N° 2021- 115 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches »;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2012-SMAPE-34 du 27 septembre 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « TIPIone », situé 31 rue Alfred Lasson à Mézy-sur-Seine ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2013-SMAPE-017 du 17 juin 2013 relatif à la modification de la direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « TIPIone », situé 31 rue Alfred Lasson à Mézy-sur-Seine ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-028 du 20 avril 2018 relatif à la modification de la direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) renommé « Tipi des Mics Macs », situé 31 rue Alfred Lasson à Mézy-sur-Seine ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 24 septembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 8 septembre 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société Tribuverte, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tipi des Mics Macs », situé 31 rue Alfred Lasson à Mézy-sur-Seine ;

Vu le courriel du 24 septembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Mézy-sur-Seine ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mézy-sur-Seine reçu le 29 septembre 2021 ;

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE;

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée le 29 septembre 2021 au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 13 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er: La Société Tribuverte, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Tipi des Mics Macs », située 31 rue Alfred Lasson à Mézy-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 septembre 2012, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5: DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Claire LALOUM, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6: MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Claire LALOUM est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent;

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission :

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ; 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15: Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2012-SMAPE-34 du 27 septembre 2012, n° 2013-SMAPE-017 du 17 juin 2013, n° 2018-PAPE-028 du 20 avril 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 6 décembre 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Littance

Fréstéric JUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0 321.696

ARRETE N° 2021- 116 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches »;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-059 du 21 septembre 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tipi des Mayas », situé 31 rue Alfred Lasson à Mezy-sur-Seine ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-029 du 20 avril 2018 relatif à la modification de la direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tipi des Mayas », situé 31 rue Alfred Lasson à Mezy-sur-Seine ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 24 septembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 8 septembre 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société Tribuverte, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tipi des Mayas », situé 31 rue Alfred Lasson à Mezy-sur-Seine ;

Vu le courriel du 24 septembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Mezy-sur-Seine ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mezy-sur-Seine reçu le 29 septembre 2021,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 29 septembre 2021, signé le 13 octobre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er: La Société Tribuverte, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Tipi des Mayas », située 31 rue Alfred Lasson à Mezy-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 septembre 2015, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5: DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Claire LALOUM, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6: MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Claire LALOUM est autorisée à exercer la référence technique des micro crèches « Tipi des Mayas » et « Tipi des Mics Macs » à Mezysur-Seine.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission :

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- -le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement.
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ; 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 1.214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 1.8 OCT. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance Frédéric GUILLAUME



40221-697

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021- 118 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-59 du 30 juillet 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 506 rue Pasteur à Orgeval,

Vu Parrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-74 du 27 septembre 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 506 rue Pasteur à Orgeval,

Vu les éléments complémentaires reçus le 8 octobre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 28 septembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Plume SAS » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 506 rue Pasteur à Orgeval,

Vu le courriel du 12 octobre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Orgeval,

Vu l'avis implicite du Maire de la commune d'Orgeval, relatif à l'extension de l'établissement « Plume », situé 506 rue Pasteur à Orgeval, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 9 novembre 2021, signé le 16 novembre 2021.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « Plume SAS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Plume », située 506 rue Pasteur à Orgeval, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 juillet 2018, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5: DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Fanny PILAIN, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier mentionné à l'article R. 2324-35.

Article 6: MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Anaïck COURANT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du

jeune enfant;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du 11 de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1º Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueills ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ; 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

l° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2º Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-59 du 30 juillet 2018, n°2019-74 du 27 septembre 2019, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 12 DFC

0 2 DEC. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric SULLAUME



AO 2-21 .698

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021- 119 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-01 du 7 janvier 2021 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 2 bis rue Gallieni à Poissy,

Vu les éléments complémentaires reçus le 8 octobre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 28 septembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Plume SAS » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 2 bis rue Gallieni à Poissy,

Vu le courriel du 12 octobre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Poissy,

Vu l'avis implicite du Maire de la commune de Poissy, relatif à l'extension de l'établissement « Plume », situé 2 bis rue Gallieni à Poissy , en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 29 octobre 2021, signé le 16 novembre 2021.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « Plume SAS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Plume », située 2 bis rue Gallieni à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 janvier 2021, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'établissement d'établissement d'établissement
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5: DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de PEAJE est assurée par Madame Nathalie SOURICE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Anaïck COURANT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du

jeune enfant;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les clocuments mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,

- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles 1.. 4111-2, 1.. 4311-3 et 1.. 4331-4 et par l'article 1.. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueills ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ; 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-01 du 7 janvier 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

0 2 DEC. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021-121 PORTANT EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

,	
VU	le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
VU	le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
VU	la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
VU	la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
VU	le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
VU	l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2020-146 du 4 décembre 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Coloriés de Chavenay », situé 4 rue de Gally à Chavenay,
VU	le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 22 novembre 2021 présenté la société Les Coloriés, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche "Les Coloriés de Chavenay", situé 4 rue de Gally à Chavenay,
VU	le courriel du 22 novembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Chavenay,
VU	l'avis du Maire de la commune de Chavenay en date du 22 novembre 2021,
VU	les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
VU	le Procès-Verbal de la visite de suivi au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 octobre 2021, signé le 27 octobre 2021,
	Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, est autorisée, l'extension de la crèche collective dénommée micro crèche "Les Coloriés de Chavenay", située 4 rue de Gally à CHAVENAY, gérée par la société LES COLORIES dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5: DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame France TIMORES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6: MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame France TIMORES est autorisée à exercer la référence technique des micro crèches Les coloriés de CHAVENAY et Les Coloriés d'ANDRESY.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six.

Article 8: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 9 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contreindication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 10: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour

offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 11: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

> Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{et} septembre 2022.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2020-146 du 4 décembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 15 DEC. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Responsable du/Pôle Accueil Petite Enfance Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

1000

ARRETE N°2021-122 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les éléments complémentaires reçus le 17 novembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 16 novembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Andrésy Sisley », situé 3 résidence du domaine Sisley à Andrésy,

Vu le courriel du 19 novembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Andrésy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Andrésy, en date du 22 novembre 2021,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 23 novembre 2021, signé le 24 novembre 2021;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1: Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les Coloriés de Andrésy Sisley », située 3 résidence du domaine Sisley à Andrésy, gérée par la société « Les Coloriés », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5: DESIGNATION DU DIRECTEUR

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la direction de l'EAJE est assurée par Madame France TIMORES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6: MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame France TIMORES est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du

jeune enfant;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

> Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ; 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 3 décembre 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Fréderic JULLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021-123 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-79 du 8 juillet 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bibou », situé 55 avenue Franklin Roosevelt à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 8 octobre 2021, présenté par la société « SAS Crèche Bibou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bibou », situé 55 avenue Franklin Roosevelt à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courriel du 21 octobre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis implicite donné par le Maire de le commune de Mantes-la-Jolie relatif à l'extension de l'établissement « « Bibou », situé 55 avenue Franklin Roosevelt à Mantes-la-Jolie en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée le 15 septembre 2021 au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 20 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1: La Société « SAS Crèche BIBOU », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bibou », situé 55 avenue Franklin Roosevelt à Mantes-la-Jolie; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 avril 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service. Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5: DESIGNATION DU DIRECTEUR

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Christelle GRIJI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6: MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Christelle GRIJI est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9: REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune

enfant;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission :

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Dbligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ; 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus .

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2021-79 du 8 juillet 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 13 DEC. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance





DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021-124 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-89 du 27 août 2020, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Gribouille », situé 15 rue Gâte Vigne à Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-80 du 8 juillet 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Gribouille », situé 15 rue Gâte Vigne à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 8 octobre 2021, présenté par la société «SAS Crèche Gribouille», pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro-crèche « Gribouille », situé 15 rue Gâte Vigne à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courriel du 21 octobre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Mantes-la-Jolie relatif à l'extension de l'établissement « Gribouille », situé 15 rue Gâte vigne à Mantes-la-Jolie en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée le 15 septembre 2021 au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 20 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1: La Société « SAS Crèche Gribouille », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Gribouille », situé 15 rue Gâte Vigne à Mantes-la-Jolie; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son atticulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service. Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2º Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5: DESIGNATION DU DIRECTEUR

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Christelle GRIJI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6: MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Christelle GRIJI est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs F.AJE.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9: REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune

enfant;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

> Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ; 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2021-80 du 8 juillet 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 13 DEC. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental Et par délégation, Le Responsable du Pôle Accueil Pente Enfance

Frédéric GUILLAUME

DEPARTEMENT DES YVELINES DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE Service Contrôle des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux



A0 221 -703

ARRETE N° 2021-DEJE-056 de tarification des établissements gérés par l'Association Alliance Rêves d'Enfance (ARE) au titre de l'année 2021/2022

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF);
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles:
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la délibération n° 2020-CD-1-6227.1 du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune signée par le Conseil départemental et Alliance Rêves D'enfance ;
- VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU la note budgétaire du chargé de contrôle et de tarification du Département, adressée au Président de l'association ARE le 29 novembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements entrant dans le périmètre de l'Association Alliance Rêves D'enfance allouée sur la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022, s'établit à 1 025 518,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2021	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2021
LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE	6	73 760,00 €	275 688,00 €	163 311,00 €	512 759,00 €
LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE	6	73 760,00 €	275 688,00 €	163 311,00 €	512 759,00 €
TOTAL	12	147 520,00 €	551 376,00 €	326 622,00 €	1 025 518,00 €

Types de prise en charge	GI: Produits de tarification 2021	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2021	Reprises de résultats	DGAM
LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE	512 759,00 €	0,00€	512 759,00 €	0,00€	512 759 €
LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE	512 759,00 €	0,00€	512 759,00 €	0,00€	512 759 €
TOTAL	1 025 518,00 €	0,00€	1 025 518,00 €	0,00€	1 025 518 €

ARTICLE 2 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée sur la période du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2022 s'établit à 1 025 518,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Dotation globale ASE 78
LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE	2 082	512 759 €
LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE	2 082	512 759 €
TOTAL	4 164	1 025 518 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les forfaits journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2021 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Forfait journalier Taux plein	Forfait journalier Taux réduit
LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE	246,28 €	186,28 €
LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE	246,28 €	186,28 €

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

Forfait de base	14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut	
Forfait complémentaire	9,00 fois la valeur du SMIC horaire brut	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à $60 \, \text{\ensuremath{$\in$}}$.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Alliance Rêves d'Enfance.

Fait à Versailles, le 9/12/2021 P/Le Président du Conseil départemental et par délégation, La Directrice de l'Enfance et de la Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux



ARRETE N°2021-DEJE-058 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'IFEP AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF);
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la délibération n° 2020-CD-1-6227.1 du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements ;
- VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 8 Janvier 2020 entre le Conseil Départemental des Yvelines et l'association « IFEP » pour la mise en œuvre d'une politique de prévention en direction des jeunes de 11 à 25 ans ;
- VU l'avenant n°4 en date du 26 février 2021 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en vigueur ;
- VU la convention du 12 novembre 2021 signée entre le Département et le Préfet de la Région Ile-de-France relative au dispositif « colos apprenantes » Eté 2021 ;
- VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le ou les établissements et services désignés ci-après à l'Article 1;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté n°2020-PESMS-388 en date du 24 novembre 2020 est annulé et remplacé par les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnells déterminant la dotation globale de fonctionnement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Total des Dépenses autorisées	Budget complémentaire	Total des Dépenses autorisées
		2020	2021	2021	2021
<u> </u>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	355 824 €	439 259 €	7 360 €	446 619 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 563 386 €	4 530 448 €	29 440 €	4 559 888 €
GES	Groupe III : Dépenses de structures	274 000 €	396 653 €		396 653 €
CHARGES	Total général (I+II+III)	4 193 210 €	5 366 360 €	36 800 €	5 403 160 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €		0€
	Total dépenses d'exploitation	4 193 210 €	5 366 360 €	36 800 €	5 403 160 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 002 424 €	5 366 360 €	36 800 €	5 403 160 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €		0€
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €		0€
	Total général (I+II+III)	4 002 424 €	5 366 360 €	36 800 €	5 403 160 €
	Couverture excédents antérieurs	190 786 €	0€		0€
	Total recettes d'exploitation	4 193 210 €	5 366 360 €	36 800 €	5 403 160 €

La participation départementale pour la période du 1er janvier 2021 au 31 Décembre 2021 s'établit à 5 403 160 €.

<u>ARTICLE 3</u> : La participation complémentaire du Département des Yvelines à hauteur de 36 800 € sera versée en une seule fois.

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: M le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire l'IFEP.

Fait à Versailles, le 9 décembre 2021 P/Le Président du Conseil départemental et par délégation, La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78000 VERSAILLES ARRÊTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

An 221 -705

Service Contrôle des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2021-DEJE-059

ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES

Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil Départemental et l'association Relais Jeunes des Prés ;
- VU l'arrêté n°2021-DEJE-012 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021 ;
- VU l'arrêté n°2021-DEJE-043 du 11 octobre 2021 modifiant la dotation globale des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'association Relais Jeunes des Prés des factures réglées pour la période d'octobre 2021 à novembre 2021 pour la prise en charge d'une situation exceptionnelle validée par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

ARRÊTE

- <u>ARTICLE 1</u>: Une dotation complémentaire d'un montant de 36 819 € est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une fois.
- ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Relais Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021 P/Le Président du Conseil départemental et par délégation, La Directrice Enfance et Jeunesse

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78000 VERSAILLES

ARRÊTÉ

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0 221 _ 706

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service pilotage et contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

> Arrêté portant modification du gestionnaire de la résidence autonomie Fleury sise 10 avenue Jean Lurçat – Fontenay-le-Fleury

N° 2021-PESMS-287

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS);

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM;

Vu l'arrêté n°2015-tarif-252 du 26 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de 60 ans et plus par la commune de Fontenay le Fleury ;

Vu l'arrêté n°2021-PESMS- 058 du 28 janvier 2021 portant mention du nombre de places autorisées dans la résidence autonomie Fleury sise à Fontenay le Fleury pour l'accueil de personnes âgées de 60 ans et plus ;

Vu la délibération du 2 décembre 2021 du Conseil d'administration du CCAS approuvant le transfert au CCAS de Fontenay le Fleury de la gestion de la résidence autonomie auparavant gérée par la ville de Fontenay le Fleury;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Nº FINESS: 780 804 134

Article 1: la gestion de la résidence autonomie Fleury sise 10 avenue Jean Lurçat – Fontenay-Le-Fleury, dont le gestionnaire est la Ville de Fontenay-Le-Fleury jusqu'au 31 décembre 2021, est transférée à compter du 1^{et} janvier 2022 au CCAS de Fontenay le Fleury

La capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

65 F1 : 65 places
 1 F2 : 2 places

Article 2: Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :

15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,

10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3: Le présent arrêté ne modifie pas la date d'autorisation de l'établissement accordée pour une durée de 15 ans par arrêté en date du 26 août 2015.

Article 4: L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : CCAS de Fontenay Le Fleury

N° FINESS: 780028577

Adresse: Place du 8 Mai 1945 – 78330 Fontenay Le Fleury Statut Juridique: [17] Centre communal d'action sociale

Entité établissement : Résidence Autonomie Fleury

N° FINESS: 780 804 134

Adresse: 10 avenue Jean Lurçat - 78330 Fontenay-Le-Fleury

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9: M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 0 9 DEC. 2021 P/Le Président du Conseil départemental Et par délégation Le Directeur général adjoint des solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service pilotage et contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux

N° 2021-PESMS-285

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux mentionnées au I de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médicosociaux 2022

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

CONSIDERANT que le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 prévoit dans un objectif de simplification de l'allocation de ressources aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendants, la mise en place d'un financement automatique des prestations relatives à la dépendance des résidents, reposant sur une équation tarifaire qui prend en compte le niveau de dépendance des résidents ;

CONSIDERANT que l'article R 314-175 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le Président du Conseil départemental doit fixer chaque année, par arrèté, une valeur de référence appelée « point GIR départemental ». Cette valeur de référence est calculée en divisant la somme des forfaits globaux relatifs à la dépendance, avant soustraction des participations et des tarifs journaliers, alloués l'année précédente à l'ensemble des établissements du département, par la somme de leurs « points GIR » de l'année précédente calculés conformément à la colonne E de l'annexe 3-6.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2021.712

ARRËTE

ARTICLE 1: le point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2022 est fixé à 6,65 €.

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : Conseil d'Etat 1, rue du palais Royal - 75001 PARIS).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 décembre 2021 P/Le Président du Conseil départemental et par délégation, Le directeur de l'autonomie Emmanuel SOURIAU

- 78

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTÉ

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

FO 221.713

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2021-PESMS-286

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: le niveau de dépendance moyen retenu pour les établissements nouvellement créés (EHPAD) pour l'année 2022 est fixé à 727.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par le bénéficiaire de l'autorisation ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 21 décembre 2021 P/Le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur de l'Autonomie Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTÉ

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

An 221.714

Service Pilotage Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-037

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2022

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil départemental, est fixé à compter du 1er Janvier 2022 comme suit :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

66.05€

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

82.16 €

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

<u>ARTICLE 3</u> : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département.

Fait à Versailles, le 2 1 DEC. 2021
P/Le président du Conseil départemental et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU

" 8

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2 Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

MCH-2021-D 4 (1ère demande)

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019, fixant le tarif départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2021, fixant le tarif départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme LEGRAND Denise et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « La Rose Des Vents » situé à VILLENNES SURSEINE est autorisé à accueillir Mme Denise LEGRAND, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Denise LEGRAND bénéficiera d'un hébergement complet à :

EHPAD « La Rose Des Vents» 235 Chemin de Fauveau 78670 VILLENNES SUR SEINE ARRÊTE 40 221 - 27

PREFECTURE DES WEEDERES

Arrivé le :

15 NOV. 2021

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme
et des autorisations de construire

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale est fixé ainsi

Du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 :

 Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 65,46 €

Puis du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 65,79 €

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liés à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.
- ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.
- ARTICLE 6: L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.
- ARTICLE 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.
- ARTICLE 8: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 1 2 001, 2021

Pour le Président du Conseil Départemental Et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert Fernandez